

Direction des collectivités  
territoriales et de  
l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\  
arrêté\arrêté sita msl.doc

# ARRÊTÉ

**autorisant la société SITA CENTRE-OUEST  
- à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers  
et assimilés et à augmenter sa capacité,  
- à exploiter un centre de transit et une déchetterie  
réservée aux professionnels  
au 4, route de Conneuil à Montlouis-sur-Loire  
et valant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage  
dont les détenteurs ne sont pas les ménages**

**N° 18101**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite ,**

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté n° 15765 du 12 octobre 2000 délivré à la société GENET pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers et valant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages en Z.A.C. de Conneuil à Montlouis-sur-Loire ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 15829 du 5 janvier 2001 délivré à la société GENET pour l'exploitation d'une installation de distribution de carburant en Z.A.C. de Conneuil à Montlouis-sur-Loire ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 17083 du 19 août 2002 délivré à la société SITA Centre-Ouest pour la reprise des activités susvisées ;
- VU** la demande présentée le 28 juin 2006 par la société SITA Centre-Ouest en vue de l'augmentation de capacité d'un centre de tri de déchets et de l'exploitation d'un centre de transit et d'une déchetterie réservée aux professionnels au 4, route de Conneuil à Montlouis-sur-Loire ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2006 ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° E06000382 du 28 août 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 12 septembre 2006 soumettant la demande déposée par la société SITA Centre-Ouest à une enquête d'un mois du 2 octobre au 3 novembre 2006, en mairie de Montlouis-sur-Loire ;
- VU** le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 2 janvier 2007 ;
- VU** les avis émis au cours de l'enquête publique ;

- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2007 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 12 avril 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire a prévu la construction de centres de tri de déchets industriels non dangereux afin de n'enfouir que les déchets ultimes ;

**CONSIDÉRANT** que, la zone d'activités de Conneuil à Montlouis-sur-Loire ayant vocation à recevoir des entreprises industrielles, artisanales et commerciales, ce type de projet est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation déposé par SITA Centre-Ouest et les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire lors de l'instruction ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### - Portée de l'autorisation et conditions générales -

#### CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Centre-Ouest, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge, Z.A. de Conneuil - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, d'une part à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 4, route de Conneuil à Montlouis-sur-Loire (coordonnées Lambert II : X = 484,47 km ; Y = 2267,1 km) et à augmenter sa capacité et, d'autre part, à exploiter, à la même adresse, un centre de transit et une déchetterie réservée aux professionnels.

La présente autorisation vaut également agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Les dispositions techniques de l'arrêté d'autorisation n° 15765 du 12 octobre 2000 sont abrogées.  
Le récépissé de changement d'exploitant n° 17083 du 19 août 2002 devient sans objet.

#### CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A
322.A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A
98 bis.B.1	Dépôt et tri de matières plastiques usagées ; la quantité maximale entreposée étant de 240 m <sup>3</sup>	A
286	Stockage et tri de déchets de métaux ; la surface utilisée étant de 306 m <sup>2</sup>	A
329	Dépôt de papiers usés et souillés ; la quantité maximale emmagasinée étant de 264 t	A
1530.b	Dépôts de bois, papier, carton ; la quantité totale stockée étant de 2486 m <sup>3</sup>	D
2710.2	Déchetterie aménagée pour la collecte de matériaux assimilés aux déchets ménagers et apportés par les professionnels ; la superficie, hors espaces verts, de l'installation étant de 1000 m <sup>2</sup>	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
Montlouis-sur-Loire	section ZM 291, 294, 372, 374, 375, 377, 413 et 414

L'extension des terrains dédiés à la zone de transit porte la surface totale de l'emprise à 22 455 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprend en particulier :

1- Un bâtiment de 3462 m<sup>2</sup>, dans lequel sont réalisées les opérations de tri et de conditionnement de déchets ménagers issus de la collecte sélective et de stockage de déchets industriels non dangereux ; il abrite :

- une aire de réception ;
- une chaîne de tri ;
- des unités de conditionnement (de type presse à balles) ;
- une zone de stockage des produits triés.

2- Un local de 169 m<sup>2</sup>, où sont stockés des déchets dangereux.

3- Des aires extérieures où sont stockés des déchets en bennes ou mis en balles et des déchets en vrac dans des alvéoles (verre, bois, gravats...).

4- Un bâtiment de 2492 m<sup>2</sup>, comportant :

- une zone sur laquelle sont déchargées et regroupées, dans 2 alvéoles de 154 m<sup>2</sup>, des ordures ménagères brutes ;
- une zone sur laquelle sont triés sommairement des Déchets Industriels Non Dangereux ;
- une zone de transit de déchets industriels non dangereux en mélange, de métaux, de cartons, de plastiques et de bois issus du tri sommaire des déchets industriels non dangereux , comportant 7 alvéoles.

5- Une déchetterie de 1000 m<sup>2</sup>, réservée aux professionnels, constituée d'une aire extérieure de déchargement comportant 8 alvéoles pour le stockage des déchets industriels non dangereux .

### **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation de l'exploitant du 23 juin 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. - DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesserait de produire effet si l'installation n'était pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier joint à la demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur serait tenu de faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE**

#### **1.5.4.1.**

**I.** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

**II.** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**III.** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions ci-après.

#### **1.5.4.2.**

**I.** Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

**II.** Au moment de la notification prévue au I du 1.5.4.1. ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

**III.** A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II ci-dessus et après expiration des délais prévus au IV et au V ci-dessous, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

**IV.** Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II ci-dessus, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III ci-dessus avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

**V.** Dans un délai de deux mois après réception du mémoire ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II ci-dessus, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

#### **1.5.4.3.**

**I.** Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions du 1.5.4.2. ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

**II.** Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

**III.** Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### **1.5.4.4. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **CHAPITRE 1.6. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation métrologique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT -**

### **CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Des consignes d'exploitation relatives à l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané permettant en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **CHAPITRE 2.2. - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE - ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage En particulier, la clôture visée à l'article 7.3.1. doit être doublée :

- côtés Est et Ouest, par une haie vive ou un moyen de nature équivalente, en fonction de la visibilité,
- côté route de « Conneuil », par une haie paysagère composée d'essences locales (charmes...).

Les installations doivent être maintenues propres et entretenues en permanence.

### **CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5.- INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident devra être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport devra être transmis dans les meilleurs délais et si possible sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6. - PRELEVEMENTS ET ANALYSES**

#### **ARTICLE 2.6.1. PRELEVEMENTS ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée, ou non, de prélèvements et d'analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7. - DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **ARTICLE 2.7.1. DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté préfectoral pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais si tel est le cas des dispositions devront être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site même des installations.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -**

### **CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -**

### **CHAPITRE 4.1. - Collecte des effluents liquides**

#### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non explicitement prévu ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

### **ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 4.2. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES**

### **ARTICLE 4.2.1. REJETS D'EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.2.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENTS**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

### **ARTICLE 4.2.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### ***Rejets vers le milieu récepteur***

Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de MONTLOUIS-SUR-LOIRE
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales

#### ***Rejets internes à l'établissement***

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux provenant des voiries, des parkings, de l'aire de dépotage du carburant automobile et de remplissage des réservoirs des véhicules
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteurs-déshuileurs
Conditions de déversement	Autorisation
Disposition particulière	Vannes de barrage sur les exutoires au droit des décanteurs-déshuileurs

Les décanteurs-déshuileurs sont dimensionnés en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en

situation exceptionnelle.

#### **ARTICLE 4.2.4. GESTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS LIQUIDES NON DOMESTIQUES**

Les installations ne rejettent pas d'effluents liquides non domestiques au réseau communal des eaux usées.

Les effluents non domestiques susceptibles de provenir des installations (jus d'égouttage des ordures ménagères...) sont traités comme des déchets, conformément aux dispositions du titre 5 DECHETS, ci-après.

#### **ARTICLE 4.2.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- a) dans tous les cas, avant rejet dans le réseau d'eau pluviale :
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 ;
  - température : < 30° C ;
  - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
  - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
  - DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.
- b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales :
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## **TITRE 5 - DECHETS -**

### **CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

#### **ARTICLE 5.1.2. STOCKAGES DES DECHETS**

Les déchets entreposés dans l'établissement ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

#### **ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il doit s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **TITRE 6**

### **- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -**

#### **CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

##### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

##### **ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les installations fonctionnent 24 h x 24, hors dimanches.

##### **ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7 h à 22 h, sauf jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

##### **ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB (A) en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.4. - MESURES DE BRUIT**

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES -**

### **CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2. - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses utilisées dans le cadre de son exploitation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

### **CHAPITRE 7.3. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'accès au site doit être contrôlé de façon permanente.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'exploitation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les principales installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

#### **ARTICLE 7.3.2. VOIES DE CIRCULATION ET D'ACCES**

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement et être étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Elles doivent être constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou de déchargement.

### **ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

### **ARTICLE 7.3.4. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués sur une aire prévue à cet effet.

### **ARTICLE 7.3.5. ZONES SPECIALES**

L'établissement ne comporte pas de zone de recharge de batteries.

### **ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs doivent être mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4. - GESTION DES OPERATIONS**

### **ARTICLE 7.4.1. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents aux installations, la nature des déchets stockés et triés dans l'établissement, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes habilitées, nommément désignées par l'exploitant.

## **CHAPITRE 7.5. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'état des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes doivent être solidement ancrés au sol.

### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Le stockage de substances dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du code du travail) doit être prévu, soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés par des fixations résistant à la crue, soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ; cette mesure de prévention doit pouvoir être facilement et rapidement mise en œuvre au plus tard dès le déclenchement de l'évacuation des populations en zone inondable.

Les citernes non enterrées, d'hydrocarbures, de gaz, de substances dangereuses, doivent être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adaptés, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Les citernes enterrées doivent être ancrées. L'ancrage doit être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues.

Les orifices de remplissage doivent être étanches et le débouché des tubes d'évents doit se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

#### **ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales doit respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates doivent être aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident doit suivre prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel devra s'exécuter dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION DES MOYENS**

L'établissement doit disposer de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque ;
- de robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection incendie dans les bâtiments de tri, de transit et dans le local des déchets dangereux ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. EQUIPE DE PREMIERE INTERVENTION**

l'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture et d'exploitation.

## **CHAPITRE 7.7. - SECURITE**

### **ARTICLE 7.7.1. RETENTION DES EAUX D'INCENDIE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ; notamment :

- il isole les exutoires du réseau interne d'eau pluviale avant leur raccordement sur le réseau extérieur en installant des vannes de barrage, aisément actionnables et clairement identifiés ;
- il réalise un bassin de confinement de 400 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin de confinement suivra les principes précisés au chapitre 4.2. du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.7.2. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. Il détermine pour chacune de ces installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

### **ARTICLE 7.7.3. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Dans les zones définies conformément à l'article 7.7.2. ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 7.7.2. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles, etc.

### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES PARTICULIERES**

Il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, un permis de feu devra être délivré pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu doit être établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu pourra être établi, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devra être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES -**

### **CHAPITRE 8-1. - DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMIS**

Outre les ordures ménagères brutes, les déchets dangereux, les déchets susceptibles de transiter dans les installations sont ceux de la liste, non exhaustive, suivante (la rubrique indiquée est celle de l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) :

- 15 01 01 emballages en papier/carton ;
- 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
- 15 01 03 emballages en bois ;
- 15 01 04 emballages métalliques ;
- 15 01 05 emballages composites ;
- 15 01 06 emballages en mélange ;
- 15 01 07 emballages en verre ;
- 17 01 01 béton ;
- 17 02 01 bois ;
- 17 02 03 matières plastiques ;
- 17 04 07 métaux en mélange ;
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 ;
- 20 01 01 papier et carton ;
- 20 01 02 verre ;
- 20 01 35/36 équipements électriques et électroniques mis au rebut ;
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
- 20 01 39 matières plastiques ;
- 20 01 40 métaux ;
- 20 02 01 déchets biodégradables ;
- 20 03 01 déchets municipaux en mélange ;
- 20 03 02 déchets de marchés ;
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rues ;
- 20 03 07 déchets encombrants.

Les capacités moyenne journalière et annuelle des chaînes de tri ainsi que la capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés, sont précisées en annexe au présent arrêté.

Les déchets des ménages, des commerçants, des artisans, des collectivités et des industriels qui sont triés et/ou transitent sur le site des installations proviennent principalement d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

#### **ARTICLE 8.1.2. DECHETS NON ADMIS**

les déchets explosifs, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, les déchets d'activités de soins, les

déchets contaminés, ne devront en aucun cas être réceptionnés dans les installations.

### **ARTICLE 8.1.3. AIRES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport, de stockage et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### **ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITE**

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

### **ARTICLE 8.1.5. EXPLOITATION**

L'évacuation des déchets entreposés après tri doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La prise en charge des déchets d'emballage se fait dans le cadre d'un contrat écrit, précisant la nature et les quantités de déchets. Le contrat doit viser l'agrément préfectoral, au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994. En outre, dans le cas de contrats établis pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement, précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement, devra être délivré à chaque cession.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers nécessitera l'établissement d'un contrat analogue à celui indiqué supra. Le pétitionnaire devra s'assurer que le repreneur dispose de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage. Si le repreneur exerce par ailleurs des activités de transport, de négoce, de courtage, le pétitionnaire devra également s'assurer que le tiers en question est titulaire d'un récépissé de déclaration relatif à ces activités.

### **ARTICLE 8.1.6. REGISTRES**

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 8.1.7. RECEPTION DES DECHETS**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Un bordereau de réception doit être systématiquement établi.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure particulière doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

### **ARTICLE 8.1.8. TRI DES DECHETS**

les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit pouvoir justifier.

#### **ARTICLE 8.1.9. CONDITIONNEMENT APRES TRI**

Les déchets triés pourront, selon leur nature, être compactés et conditionnés ou stockés en vrac.

#### **ARTICLE 8.1.10. DERATISATION**

L'établissement doit être tenu dans un état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 1 an.

#### **ARTICLE 8.1.11. BILAN DES ACTIVITES**

Un bilan des activités sera établi pour l'année n et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

#### **ARTICLE 8.1.12. DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant tient à la dispositions de l'inspection des installations classées les documents relatifs :

- à la nature, les quantités, les dates de prise en charge des déchets d'emballages, l'identité des détenteurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination ou de la valorisation (nature, proportion de déchets éventuellement non valorisés, mode de traitement) ;
- aux dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- aux quantités stockées et les conditions de stockage ;
- au bilan annuel susnommé.

Les documents devront être conservés au moins 5 ans.

### **CHAPITRE 8.2. - DECHETTERIE**

#### **ARTICLE 8.2.1. DECHETS ACCEPTES**

La déchetterie pourra accueillir notamment :

- des déchets industriels et commerciaux non dangereux en mélange ou non ;
- des déchets métalliques ;
- des papiers et cartons usagés ;
- des déchets plastiques ;
- des déchets bois et déchets verts.

Elle pourra également accueillir des déchets dangereux qui seront alors transférés et stockés par des personnes habilitées et nommément désignées par l'exploitant dans le local spécifique des déchets dangereux dont les caractéristiques sont précisées au chapitre 8.5. du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION**

La déchetterie est implantée en extérieur.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

#### **ARTICLE 8.2.3. CONTROLE DE L'ACCES**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation précise les modalités de dépôt.

#### **ARTICLE 8.2.4. DEPOTS DE DECHETS**

Les déchets pourront être déposés directement dans des bennes, alvéoles ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

#### **ARTICLE 8.2.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'affectation des différentes bennes, alvéoles ou conteneurs destinés au stockage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

#### **ARTICLE 8.2.6. PROPETE**

Les bennes, alvéoles ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

#### **ARTICLE 8.2.7. EVACUATION DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX OU PRODUITS**

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des alvéoles, des bennes et conteneurs doit être réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets devront être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination devront être annexés au registre indiquant la nature, la quantité des déchets stockés et la destination des déchets évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

### **CHAPITRE 8.3. - TRANSIT DES ORDURES MENAGERES ET TRANSIT – TRI DE DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX**

#### **ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION**

Les opérations de transit d'ordures ménagères et de tri sommaire de déchets industriels non dangereux sont réalisées dans un bâtiment de 2492 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS COMMUNES**

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment, fermé, sont les suivantes :

- sol béton ;
- structure et charpente métallique ;
- toiture métallique ;
- murs :
  - béton, coupe-feu de degré 2 h, façade Sud (route de Conneuil),
  - béton sur 4 m de hauteur, surmontées par un bardage métallique, simple peau, façades Nord, Ouest et Est.

La toiture doit comporter, au moins sur 2% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Devront être obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5% de la surface de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée devra être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments devra être situé à au moins 4 m du mur coupe-feu.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **8.3.3.1. TRANSIT DES ORDURES MENAGERES BRUTES**

### **8.3.3.1.1. Objet - capacité**

Le transit d'ordures ménagères brutes a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport entre la zone de collecte et le centre de traitement.

La durée de séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

La capacité journalière de transit doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximum de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

### **8.3.3.1.2. Aménagements**

L'aire de réception doit être construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle doit être étanche et aménagée de telle sorte que les jus d'égouttage soient dirigés dans une fosse de récupération étanche dont la capacité est au moins égale à 2 m<sup>3</sup>.

La fosse de récupération des jus d'égouttage doit être vidangée aussi souvent que nécessaire notamment afin de limiter au maximum les odeurs. Les jus d'égouttage ainsi récupérés devront être traités comme des déchets.

La fosse de collecte des jus d'égouttage doit être périodiquement vérifiée ; la vérification, au minimum annuelle, doit être tracée.

Il est interdit de faire transiter des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le tri des ordures est interdit.

L'aire de réception doit être nettoyée quotidiennement et désinfectée en tant que de besoin.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement devront être ramassés.

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Des dispositions sont prises pour pallier au plus vite la défaillance des engins habituellement utilisés.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets devront être recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

On luttera en tant que de besoin contre les insectes par un traitement approprié.

## **8.3.3.2. TRANSIT – TRI DE DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX**

### **8.3.3.2.1. Aménagements**

Les aires de réception doivent être construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

### **8.3.3.2.2. Exploitation**

Il est interdit de faire transiter des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement devront être ramassés.

Les matériels de manutention doivent être régulièrement entretenus.

Des dispositions sont prises pour pallier au plus vite la défaillance des engins habituellement utilisés.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets en vrac devront être recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

On luttera en tant que de besoin contre les insectes par un traitement approprié.

## **CHAPITRE 8.4. - TRANSIT - TRI-CONDITIONNEMENT DE DECHETS MENAGERS ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES ET DE DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION**

Le transit, le tri-conditionnement des déchets ménagers issus des collectes sélectives, des Déchets Industriels Non Dangereux issus des mono-collectes sont réalisés dans un bâtiment de 3462 m<sup>2</sup>, ouvert sur 1/3 de sa surface périphérique.

### **ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT**

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment sont les suivantes :

- sol béton ;
- structure et charpente métallique ;
- toiture métallique ;
- parois en bardage métallique simple peau.

La toiture doit comporter au moins sur 2% de sa surface\* en éléments des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Doivent être obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5% de la surface de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

\*soit 2308 m<sup>2</sup>, compte tenu de la surface ouverte

### **ARTICLE 8.4.3. AIRES DE RECEPTION DES DECHETS**

Les aires de réception doivent être construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

### **ARTICLE 8.4.4. EXPLOITATION**

Il est interdit de faire transiter des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement devront être ramassés.

Les matériels de manutention doivent être régulièrement entretenus.

Des dispositions sont prises pour pallier au plus vite la défaillance des engins habituellement utilisés.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets en vrac devront être recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

### **ARTICLE 8.4.5. RECEPTION DES DECHETS**

Les bennes de déchets réceptionnés doivent être triées dès leur arrivée. Les matériaux doivent être traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans des conditions normales d'exploitation.

## **CHAPITRE 8.5. - TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX**

### **ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION**

Les déchets dangereux (peintures, solvants, acides et bases, etc.) sont stockés dans un local spécifique conforme aux dispositions ci-dessous.

### **ARTICLE 8.5.2. QUANTITES**

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne doit pas excéder 5 tonnes et la quantité annuelle transitant dans le local 200 tonnes.

### **ARTICLE 8.5.3. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL**

Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sol béton ;
- charpente métallique ;
- couverture métallique ;
- parois en bardage métallique simple peau ;
- porte métallique, pare-flamme de degré 1/2 heure.

Le local devra être équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle devront être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques.

#### **ARTICLE 8.5.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 8.5.5. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, si les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **ARTICLE 8.5.6. INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le local de stockage. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée du local en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.5.7. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans le local de stockage. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans le local,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **ARTICLE 8.5.8. RETENTIONS**

Les stockages sont associés à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 7.5.3. du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.5.9. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés.

#### **ARTICLE 8.5.10. APPORT DE DECHETS DANGEREUX**

L'acceptation des déchets dangereux figurant dans la liste de déchets figurant au dossier de la demande d'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par du personnel habilité qui est chargé de les ranger dans le local spécifique de stockage selon leur compatibilité et leur nature.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques

et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, le local de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être rendu inaccessible au public.

#### **ARTICLE 8.5.11. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

Les réceptacles doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

### **TITRE 9 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE -**

<b>Article</b>	<b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>
<b>1.5.1.</b>	Modification des installations
<b>1.5.3.</b>	Changement d'exploitant
<b>1.5.4.</b>	Cessation d'activité
<b>2.5.1.</b>	Déclaration des accidents et incidents
<b>2.5.1.</b>	Rapport d'accident
<b>8.1.11.</b>	Bilan des activités de l'année n transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1

### **TITRE 10 - DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES -**

<b>Article</b>	<b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>
<b>2.7.1.</b>	Dossier installations classées
<b>4.1.2.</b>	Plan des réseaux
<b>6.2.4.</b>	Rapport de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence
<b>7.3.4.</b>	Rapports des contrôles des matériels et engins de manutention
<b>7.3.6.</b>	Rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques mentionnant très explicitement les défauts relevés
<b>7.6.2.</b>	Registre relatif aux contrôles des moyens d'intervention
<b>8.1.6.</b>	Registres relatifs aux entrées et sorties de déchets
<b>8.1.10.</b>	Factures des produits raticides ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation
<b>8.1.12.</b>	Documents prévus

### **TITRE 11 - ECHEANCES -**

<b>Article</b>	<b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>	<b>Délai</b>
<b>2.3.1.</b>	Haie paysagère	3 mois*
<b>8.5.3.</b>	Dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion	3 mois*

\*à compter de la date de réception du bâtiment de transit

### **TITRE 12 - NOTIFICATION -**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montlouis-sur-Loire, l'inspecteur des installations classées, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 10 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

*signé*

Salvador PÉREZ

**ANNEXE**

<b><u>TRI</u></b>	<b>Capacité moyenne journalière de Tri (tonnes)</b>	<b>Capacité annuelle (tonnes)</b>	<b>Taux de refus (2005)</b>	<b>Capacité maximale de stockage (tonnes)</b>
-------------------	---	---	---------------------------------	---

				<b>Attente de tri</b>	<b>Produits triés</b>
Emballages	23	7 000	25%	67	227
Journaux-Revues-Magazines	33	10 000	15%	160	100
Papiers-Cartons issus de DIND	26	8 000	10%	77	350
Polymères issus de DIND	7	2 000	10%	20	80
Métaux ferreux	7	2 000	5%	40	100
Métaux non ferreux	2	500	0%		
DIND à trier	65	20 000	80%	192	-

<b><u>TRANSIT</u></b>	<b>Capacité moyenne journalière de transit (tonnes)</b>	<b>Capacité annuelle (tonnes)</b>	<b>Capacité maximale de stockage Encours (tonnes ou m<sup>3</sup>)</b>
Verres	20	6 000	100 t
Encombrants ménagers	13	4 000	38 t
Gravats	20	6 000	58 t
Déchets verts et Bois	10	3 000	29 t
Déchets de voirie	2	500	5 t
D.E.E.E	13	4 000	40 t
Pneumatiques	1,6	500	145 m <sup>3</sup>
D.D.	0,64	200	5 t
DIND non valorisables	80	25 000	100 t
O.M	51	16 000	

<b><u>DECHETTERIE</u></b>	<b>Réception moyenne journalière (tonnes)</b>	<b>Capacité annuelle (tonnes)</b>	<b>Capacité maximale de stockage (m<sup>2</sup> ou m<sup>3</sup>)</b>
DIND en mélange	16	<b>4 800</b>	120 m <sup>3</sup>
Ferrailles	1,54	<b>480</b>	150 m <sup>2</sup>
Cartons	1,54	<b>480</b>	75 m <sup>3</sup>
Papiers	1,54	<b>480</b>	150 m <sup>3</sup>
Plastiques	0,77	<b>240</b>	75 m <sup>3</sup>
Bois	1,54	<b>480</b>	200 m <sup>3</sup>